

FICHE 6

LES POUVOIRS DU MAIRE EN LIEN AVEC LA POLLUTION LUMINEUSE

Objectif de la fiche

Cette fiche a vocation à présenter les pouvoirs du maire concernant la pollution lumineuse, à savoir son pouvoir de police relatif à l'éclairage public et l'urbanisme.

▶ LES POUVOIRS DU MAIRE EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE

Le maire a des pouvoirs importants s'agissant de l'**éclairage public** en vertu de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#). À ce titre, il est indispensable que le maire garantisse la sûreté et le bon ordre. Toutefois, ce devoir d'assurer la sécurité ne doit pas occulter les pouvoirs municipaux en matière de nuisances lumineuses.

En effet, ce pouvoir de police se jumelle avec des pouvoirs réglementaires issus de l'[arrêté ministériel du 27 décembre 2018 sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses](#). Cet arrêté précise une série de prescriptions techniques (angles, couleurs, flux lumineux...) et temporelles (obligations d'extinction à certains horaires) applicables à de nombreux types d'installations d'éclairage.

En application des dispositions de l'[article L. 583-3 du code de l'environnement](#), il appartient au maire de s'assurer du respect de ces dispositions. Pour plus d'informations à ce propos, consulter la [jurifiche de FNE Pays de la Loire](#) sur les nuisances lumineuses.



Nous invitons les maires à être particulièrement vigilants aux abords des **trames bleues**, sachant qu'il est désormais interdit d'éclairer directement les cours et plans d'eau, et aux abords des espaces identifiés pour leur richesse écologique, comme les zones Natura 2000. Ainsi, même si la collectivité ne bénéficie pas de diagnostic sur la biodiversité nocturne présente sur son territoire, une attention particulière doit être accordée à ces espaces sensibles.

▶ LES POUVOIRS DU MAIRE EN MATIÈRE D'URBANISME

Assurer le bon respect du PLU(i)

Le maire a des pouvoirs de police en matière d'urbanisme et notamment s'agissant de la **délivrance des autorisations d'urbanisme** en conformité avec le PLU(i) (Cf fiche 3.2). À ce titre, si des mentions sont faites dans le règlement du PLU(i) au sujet de la prévention des nuisances lumineuses, il est nécessaire de veiller à l'application de ces dispositions, notamment une bonne prise en compte des différents zonages dans les différents projets.

En effet, l'[article L. 101-2 du code de l'urbanisme](#) inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme. Cela implique que les autorisations d'urbanisme ne peuvent être délivrées que si les projets respectent ce qui a été mis en place dans le règlement du PLU(i) en faveur des trames verte, bleue et noire, dès lors que ces dernières sont bien délimitées.



On ne peut pas imposer de mesures dans le règlement concernant l'éclairage, c'est pourquoi il est judicieux de combattre la pollution lumineuse par le prisme de la trame noire dans le règlement du PLU(i), en reliant ce thème aux TVB.

En d'autres termes, si le règlement du PLU(i) ne comprend aucune disposition s'agissant de la trame noire, il ne sera pas possible pour le maire d'en assurer une protection par le biais des autorisations d'urbanisme, sauf par le biais de prescriptions spéciales.

→ La mise en œuvre de prescriptions spéciales en vertu de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme

En second lieu, le maire peut s'appuyer sur l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme pour prendre des prescriptions spéciales dans la délivrance des autorisations d'urbanisme. Cet article peut être utile à la mairie, surtout si le PLU(i) est silencieux quant à la protection de la trame noire.

Article R. 111-26 du code de l'urbanisme :

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Par exemple, si un projet a vocation à s'implanter à proximité d'une zone à fort enjeu de biodiversité (réserves ornithologiques, présence de colonie(s) de chiroptères...), il est utile de vérifier que les bâtiments ne s'implantent pas de sorte à ce que leur éclairage cause des nuisances lumineuses aux espèces sur la base de cet article.

Les conséquences dommageables des nuisances lumineuses sur l'environnement doivent clairement apparaître dans ces prescriptions spéciales. Une réflexion peut être établie à partir des dispositions et caractéristiques des éclairages présentes dans l'arrêté du 27 décembre 2018, si cela se justifie.



À RETENIR

Le maire doit s'assurer du respect des dispositions du PLU(i) lorsqu'il délivre une autorisation d'urbanisme. Si des dispositions sur la trame noire sont incluses dans le règlement, le maire doit en assurer le respect (Cf fiche 3.2 sur le PLU(i)). À défaut de mesures prévues dans le règlement, il reste envisageable d'avoir recours à des prescriptions spéciales si le projet est de nature à réellement altérer le bon fonctionnement des continuités écologiques.

Toutes les fiches de ce guide ont été réalisées avec le soutien de :

